

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE REILLANNE (04110)

Séance du 14 mars 2024
25-2024

L'an deux mille vingt-trois et le **Jeu**di quatorze mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle du conseil municipal de Reillanne, sous la présidence de Madame Claire DUFOUR, Maire.

Présents : Claire Dufour, Muriel Lavault, Jérôme Chevalier, Sébastien Terranova, Christine Baptiste, Cécile Abbas, Francis Marguerite, Marion Andlauer, Lucie Roux, Elodie Dominguez, Jean Cassini, Lucien Silvy, Isabelle Grenut, Bernard Giorgi ;

Procuration : Fabien Gervais-Briand à Isabelle Grenut

Absents : Fanny Labesoulhe, Françoise Simon, Xavier Bianchi

Secrétaire de séance : Marion ANDLAUER

Objet : Modification simplifiée n°3 du PLU : Délibération décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'Autorité environnementale

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 1^{er} Mars 2012, a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur : une mise à jour en date du 23 Avril 2013, une modification simplifiée (MS1) en date du 15 Juillet 2015 et d'une deuxième modification simplifiée (MS2) en date du 7 Décembre 2020, Le 7 Décembre 2023, le Maire a prescrit par délibération n°79-2023 une nouvelle modification simplifiée du PLU (MS n°3) afin d'adapter la zone AU1b de Reireviou en vue de la construction de logements sociaux et faciliter son ouverture à l'urbanisation. Cette modification simplifiée porte sur le règlement écrit, le règlement graphique (adaptation du zonage), ma modification des orientations d'aménagement, et les emplacements réservés.

La procédure d'examen au cas par cas ad hoc - Saisine de la MRaE (Décret n°2021-1345 du 13 Octobre 2021)

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la **procédure de modification simplifiée**, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit "cas par cas ad hoc" ou "cas par cas porté par la personne publique responsable".

Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'Autorité environnementale (Ae) compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un **avis conforme** sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Date de transmission de l'acte: 15/03/2024
Date de réception de l'AR: 15/03/2024
004-210401600-DE_025_2024-DE
A G E D I

L'examen au cas par cas ad hoc de la **modification simplifiée n°3** vise donc à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune a donc procédé à l'analyse des incidences de la **modification simplifiée n°3** du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification.

La Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MRAe) le 12 Décembre 2023 aux fins de rendre un **avis conforme** sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Commune, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme exprès n°CU-2023-3591 rendu le 8 Février 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale : "*Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Reillanne (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*".

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification simplifiée n°3 ne génèrent pas d'incidence significative. Il est donc proposé à la Commune d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37,

Vu la délibération n°79-2023 du Maire du 7 Décembre 2023 prescrivant l'engagement de la **modification simplifiée n°3** du PLU,

Vu l'avis conforme exprès de la MRAe n°CU-2023-3591 du 8 Février 2024 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°3, après examen au cas par cas de la Commune, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification simplifiée, la Commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,

Date de transmission de l'acte: 15/03/2024

Date de réception de l'AR: 15/03/2024

004-210401600-DE_025_2024-DE

A G E D I

- que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLU,
- qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Décide à l'unanimité :

- qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Le 14/03/2024
Claire DUFOUR, Maire



Date de transmission de l'acte: 15/03/2024
Date de reception de l'AR: 15/03/2024
004-210401600-DE_025_2024-DE
A G E D I